

Re Jones

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Michael Thomas Jones

2011 OCRCVM 17

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 mars 2011 à Toronto (Ontario)
Décision orale rendue le 24 mars 2011
(26 paragraphes)

Formation d'instruction

Terrance Sweeney (président), Daniel Iggers et Brigitte Geisler

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Michael Thomas Jones, en personne

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 Par avis d'audience daté du 19 octobre 2010, Michael Thomas Jones (l'intimé) a été accusé des deux contraventions suivantes :

1. En novembre 2007 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'une société réglementée par l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a détourné une somme de 25 000 \$ appartenant à l'une de ses clientes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
2. En juin 2010 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était une ancienne personne inscrite auprès de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en refusant de fournir des renseignements au sujet de sa conduite, en contravention de

l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

¶ 2 Nous avons été constitués en tant que formation du conseil de section de l'Ontario en vue d'examiner l'affaire.

¶ 3 Nous avons fixé une audience de fixation de date au 23 novembre 2010, à Toronto. À ce moment-là, la formation a coté l'affidavit de signification souscrit par M^{me} Kate Trotman comme pièce 1.

¶ 4 L'intimé est arrivé en retard et a dit qu'il se représentait lui-même. Nous avons fixé au 18 janvier 2011 la date de l'audience contestée.

¶ 5 Par courriel daté du 12 décembre 2010, l'intimé a demandé un ajournement de l'audience de janvier 2011.

¶ 6 Nous avons accédé à la demande de l'intimé et fixé l'audience au mardi 22 mars 2011.

¶ 7 Le 21 mars 2011, l'intimé a conclu avec l'OCRCVM un « exposé conjoint des faits et des contraventions ».

¶ 8 Les faits ayant été convenus, l'audience du 22 mars 2011 avait pour objet de déterminer les sanctions qui seraient appropriées, le cas échéant, dans la présente affaire.

¶ 9 À l'audience, l'avocate de l'OCRCVM a présenté l'exposé conjoint des faits et des contraventions, coté comme pièce 2, un recueil de textes, coté comme pièce 3, et un mémoire de frais, coté comme pièce 4.

¶ 10 Les faits sont exposés de façon détaillée dans la pièce 2 et nous ne les reprendrons pas ici. En résumé, l'intimé a détourné une somme de 25 000 \$ appartenant à une veuve âgée qui était sa cliente. Environ trois ans plus tard, lorsque son ancienne cliente a posé des questions au sujet de la police d'assurance qui devait être souscrite, il a commencé par lui mentir, mais a ensuite reconnu ses agissements et a fini par rembourser les fonds à la cliente, avec les intérêts, le 22 janvier 2010.

¶ 11 L'intimé a avoué à son employeur, par écrit, le 3 février 2010. Il a été congédié par son employeur le lendemain.

¶ 12 Le 28 juin 2010, l'intimé s'est présenté, accompagné de son avocat, au bureau de l'OCRCVM, mais a refusé, sur le conseil de son avocat, de répondre aux questions ou de fournir des renseignements au sujet de sa conduite à l'endroit de son ancienne cliente ou des fonds détournés.

Les observations de l'avocate de l'OCRCVM

Les sanctions

¶ 13 L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir qu'en l'espèce, les sanctions appropriées devraient être les suivantes :

- a. une interdiction permanente d'agir à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- b. une amende de 50 000 \$ pour le détournement de fonds;
- c. une amende de 50 000 \$ pour la non-coopération avec l'OCRCVM.

¶ 14 Dans ses observations, l'avocate de l'OCRCVM a concédé que, outre le fait que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM, la formation devrait considérer comme facteur atténuant le remboursement à la cliente de la somme de 25 000 \$.

¶ 15 Elle nous a rappelé que les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres¹ ne lient pas la formation. Nous avons noté que l'amende minimale recommandée dans les Lignes directrices était

¹ Pièce 3, onglet 4.

de 25 000 \$ dans le cas du détournement de fonds et de 10 000 \$ dans le cas de la non-coopération.

¶ 16 L'avocate a dit que la somme de 50 000 \$ pour chaque contravention était devenue la norme pour les formations. Toutefois, elle n'a pu indiquer d'affaire comportant des faits similaires à ceux en l'espèce pour appuyer son affirmation. Les affaires de détournement de fonds qu'elle a citées portaient sur des contraventions beaucoup plus graves qu'en l'espèce. Par exemple, dans l'affaire *Re Richard*², l'intimé avait détourné une somme comprise entre 150 000 \$ et 170 000 \$, dont une somme de 82 000 \$ qu'il avait détournée pendant qu'il était membre de l'association remplacée par l'OCRCVM. Il avait également fabriqué des faux documents (des fiches d'ordres de vente) en vue de permettre le détournement. Il n'avait rien remboursé de la somme détournée. Dans l'affaire *Re Bishop*³, l'intimé avait détourné une somme d'environ 175 000 \$ appartenant à six clients et ne leur avait remboursé qu'environ 82 000 \$.

¶ 17 L'avocate a noté que, selon les Lignes directrices⁴, « dans presque tous les cas, on envisagera une interdiction permanente d'autorisation » lorsqu'une personne inscrite a détourné des fonds appartenant à un client, d'autant que, dans la présente affaire, la cliente était une veuve âgée.

Les observations de l'intimé

¶ 18 Avec le consentement de l'avocate de l'OCRCVM, la formation a accédé à la demande formulée par l'intimé de présenter ses observations à l'égard du détournement à huis clos. Il a manifesté un remords authentique et a reconnu que son comportement était inexcusable. Il a décrit les événements dans sa vie qui l'avaient amené à faire ce qu'il a fait.

¶ 19 L'audience publique a ensuite repris. L'intimé a expliqué que, lorsque son problème s'est manifesté, on lui a dit d'engager un avocat. Il l'a fait et lorsqu'il s'est présenté au bureau de l'OCRCVM en juin 2010, il a suivi le conseil de son avocat et n'a répondu à aucune question ni fourni d'explication de sa conduite. Il a dit qu'il avait été déconcerté par le conseil de son avocat, étant donné qu'il avait déjà tout avoué à son employeur.

¶ 20 Il a dit qu'il n'était pas à l'aise après la réunion et qu'il avait remercié son avocat. Le président lui a demandé pourquoi il avait mis si longtemps à reconnaître ses contraventions, avant de s'entendre sur un exposé conjoint des faits et des contraventions, la veille de l'audience. Il n'avait pas de réponse si ce n'est sa tendance à remettre au lendemain.

LA DÉCISION

¶ 21 La formation s'est retirée pour délibérer. Nous avons rapidement conclu que l'interdiction permanente était appropriée en l'espèce. L'intimé a profité d'une veuve âgée et n'a rien fait pour corriger la situation jusqu'à ce qu'il soit découvert. Une telle sanction devrait aussi servir de dissuasion générale pour éviter que d'autres personnes dans le secteur aient une conduite aussi déplorable.

¶ 22 Nous avons des réticences à l'égard des amendes de 50 000 \$ proposées par l'avocate de l'OCRCVM pour chacune des contraventions.

Le détournement

¶ 23 Nous avons ajouté foi au témoignage de l'intimé à huis clos et nous acceptons qu'il existait des circonstances atténuantes qui doivent être prises en compte. Aussi avons-nous jugé que l'amende minimale recommandée dans les Lignes directrices serait appropriée.

La non-coopération

¶ 24 Nous avons accepté le témoignage de l'intimé selon lequel c'est sur le conseil de son avocat qu'il n'a pas coopéré. Nous notons que les Lignes directrices indiquent que c'est là un facteur que la formation peut

² [2004] I.D.A.C.D. No. 9.

³ [2004] I.D.A.C.D. No. 24.

⁴ Pièce 3, onglet 4, p. 19.

prendre en compte pour décider du montant d'une amende. Nous souscrivons à la position formulée dans l'affaire *Bassett*⁵ selon laquelle la confiance accordée au conseil d'un avocat constitue un facteur d'une portée limitée. Néanmoins, lorsqu'une personne reçoit un conseil non fondé de l'avocat qu'elle a engagé, nous estimons qu'elle ne doit pas en souffrir indûment. Dans les circonstances, il faut imposer l'amende minimale.

¶ 25 En résumé, nous souhaitons souligner le fait que les contraventions commises par l'intimé sont graves et justifient une interdiction permanente. Il a remboursé les fonds, avec les intérêts. Il a fini par coopérer avec l'OCRCVM, encore que ce soit à la onzième heure. La non-coopération découlant de son refus de répondre aux questions, selon le conseil de son avocat, n'a pas en fait nui de façon importante à l'enquête de l'OCRCVM ni fait durer la dissimulation de la faute de l'intimé. Ses contraventions ont lésé une seule cliente vulnérable. Il y avait des circonstances atténuantes qui justifient de n'imposer que les amendes minimales recommandées.

¶ 26 ORDONNANCE

- a. L'intimé est frappé d'une interdiction permanente d'agir à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- b. L'intimé doit payer immédiatement une amende de 25 000 \$ pour le détournement de fonds;
- c. L'intimé doit payer immédiatement une amende de 10 000 \$ pour la non-coopération avec l'OCRCVM;
- d. L'intimé doit payer une somme de 8 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario), le 24 mars 2011.

Terrance Sweeney, président

Daniel Iggers

Brigitte Geisler

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS ET DES CONTRAVENTIONS

L'AUDIENCE A POUR OBJET de déterminer quelles sanctions sont appropriées, le cas échéant, dans la présente procédure dans laquelle le personnel de l'OCRCVM, pour le compte de l'ACCOVAM (le personnel), allègue que Michael Thomas Jones (l'intimé) a commis les contraventions suivantes :

1. En novembre 2007 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit d'une société réglementée par l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a détourné une somme de 25 000 \$ appartenant à l'une de ses clientes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
2. En juin 2010 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était une ancienne personne inscrite auprès de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en refusant de fournir des renseignements au sujet de sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience, faits qui sont tous reconnus par l'intimé.

A. Aperçu

⁵ [2005] I.D.A.C.D. No. 26.

1. En 2007, l'intimé a rendu visite à sa cliente, IM, chez elle, pendant qu'elle était en convalescence à la suite d'un accident d'automobile et qu'elle était traitée avec un analgésique. IM a signé un chèque de 25 000 \$ à l'ordre de M. Jones pour le paiement, selon ce qu'il dit, d'une prime d'assurance. M. Jones a encaissé le chèque et déposé les fonds dans son propre compte bancaire. Aucuns fonds n'ont été transmis à l'assureur d'IM. Trois ans plus tard, à la suite d'une plainte d'IM auprès de la société, l'intimé lui a remboursé la somme de 25 000 \$, avec intérêts. Lors d'une entrevue avec l'OCRCVM dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM sur l'affaire, M. Jones a refusé de témoigner en réponse aux questions de l'OCRCVM.

B. Historique de son inscription

2. M. Jones a été inscrit comme représentant inscrit et a travaillé chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. de 1999 à 2003, et chez BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), de 2004 jusqu'à son congédiement en février 2010.

C. Contexte de l'enquête

3. L'OCRCVM a reçu de BMO un avis de cessation d'emploi daté du 11 février 2010, indiquant que M. Jones avait été congédié et qu'il avait reconnu avoir détourné des fonds d'IM.
4. Le 5 mars 2010, l'OCRCVM a reçu une plainte publique d'IM. Elle se plaignait de ce que M. Jones avait détourné une somme de 25 000 \$ lui appartenant en novembre 2007.

D. Détournement de 25 000 \$

5. IM a été la cliente de M. Jones de novembre 2006 à juillet 2009.
6. Vers la fin d'octobre ou le début de novembre 2007, IM, âgée de 70 ans, a eu un accident d'automobile, à la suite duquel elle a été traitée avec un analgésique pendant un certain temps.
7. Le 16 novembre 2007 ou vers cette date, M. Jones a rendu visite à IM chez elle. Il lui a recommandé d'augmenter le paiement de la prime sur l'une de ses polices d'assurance.
8. IM a alors signé un chèque de 25 000 \$, daté du 16 novembre 2007 et libellé à l'ordre de M. Jones. Ce chèque a ensuite été déposé dans le compte bancaire de M. Jones auprès d'une institution financière non liée à BMO.
9. À l'été 2009 ou vers cette période, IM a transféré son compte de placement chez un autre courtier, pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la présente procédure, et M. Jones a cessé d'être son conseiller.
10. En décembre 2009 ou vers cette date, IM a tenté sans succès d'obtenir de M. Jones une mise à jour sur la situation de la police d'assurance en question. La société d'assurances l'a informée par la suite qu'elle n'avait pas trace du versement de 25 000 \$.
11. En outre, la division bancaire de BMO a informé IM que son chèque avait bien été encaissé, mais qu'elle n'avait pas trace qu'il ait été redéposé ou viré à un autre compte à son profit.
12. Au début de janvier 2010 ou vers cette période, IM a communiqué à nouveau avec M. Jones, qui lui a dit que la société d'assurances lui retournerait la somme de 25 000 \$.
13. IM a ensuite reçu une lettre de M. Jones, datée du 11 janvier 2010, visant à expliquer ce qui était arrivé au sujet du chèque de 25 000 \$. Le 22 janvier 2010 ou vers cette date, M. Jones a communiqué avec IM pour l'informer qu'elle pouvait passer prendre un chèque de ce montant.
14. M. Jones a remboursé à IM la somme de 25 000 \$ avec intérêts.
15. Le 3 février 2010 ou vers cette date, M. Jones a avoué à BMO par écrit qu'il avait détourné les fonds d'IM. Le 4 février 2010 ou vers cette date, BMO a congédié M. Jones.

E. Défaut de témoigner

16. Le 28 juin 2010, M. Jones s'est présenté avec son avocat aux bureaux de l'OCRCVM pour répondre aux questions dans une entrevue tenue dans le cadre de l'enquête sur sa conduite.
17. M. Jones a refusé de répondre aux questions ou de fournir des renseignements au sujet de sa conduite relativement à IM ou au chèque de 25 000 \$.
18. M. Jones n'a pas fourni d'autres renseignements à l'OCRCVM depuis cette date.
19. Les parties conviennent que les facteurs atténuants suivants sont pertinents :
 - L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières